



## DECISION N° 2024/012

### relative à la cession des parcelles ZL 71 et ZL 72 commune de Bourgs-sur-Colagne sur la ZA de Carlac à la société EBF Solutions

#### La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 054/2021 du 15 septembre 2021 du Conseil communautaire, donnant délégation à la Présidente pour la durée de son mandat des compétences dévolues à l'organe délibérant à l'exception des domaines visés à l'article L5211-10 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF-DCL-BICCL-2024-142-002 du 21 mai 2024 portant dissolution du syndicat Mixte Lozérien A75

Vu la délibération 2024-014 du 29 février 2024, fixant le prix de vente des terrains de la Zone d'Activité de Carlac, sise commune de Bourgs-sur-Colagne,

Considérant la volonté de Monsieur Frédéric DELPLACE, gérant de la société EBF Solutions d'acquérir le terrain cadastré ZL 71 et ZL 72 de la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs-sur-Colagne, d'une superficie respective de 3 942m<sup>2</sup> et 3 833m<sup>2</sup> soit une superficie totale de 7 775 m<sup>2</sup> afin d'y implanter son site de production de toilettes sèches et son stock de bungalows.

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : De céder le terrain cadastré ZL 71 et ZL 72 sur la Zone d'Activités de Carlac, commune de Bourgs-sur-Colagne, d'une superficie totale de 7 775 m<sup>2</sup> à la société EBF Solutions, représentée par M Frédéric DELPLACE, gérant, afin d'y implanter son site de production de toilettes sèches et son stock de bungalows.

**Article 2** : Conformément à la délibération 2024-014 du 29 février 2024, le prix de vente des terrains est fixé à 7,49 € HT/ m<sup>2</sup>, soit un prix de cession de ce terrain de 7 775 m<sup>2</sup> qui s'élève à 58 234.75 € HT. La recette résultant de cette vente sera créditée sur l'exercice en cours du budget ZA de Carlac.

**Article 3** : Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Communautaire.

**Article 4** : Ampliation de la présente décision sera transmise à :  
- Monsieur le Préfet de la Lozère  
- Monsieur le Trésorier de Marvejols  
- Madame La Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes

Fait à Marvejols, le 24 mai 2024

La Présidente,  
**Patricia BREMOND**



**Certifié exécutoire compte tenu :**

- de la transmission en Préfecture en date du
- de la notification ou publication en date du

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

Le 24/05/2024

Application agréée E-legalite.com

Gévaudan, 4 rue des Chazelles - 48100 MARVEJOLS - Tél. : 04.66.32.38.41. - Fax : 04.66.42.61.54.

Mail : [accueil@cc-gevaudan.fr](mailto:accueil@cc-gevaudan.fr) - Site : [www.cc-gevaudan.fr](http://www.cc-gevaudan.fr)